

Courriel

Repentigny, le 1 juin 2017

Objet : Demande d'accès concernant 6723, boul. Pontbriand à Rawdon.

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 26 mai dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demandé. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection du 12 juillet 2010, 3 pages
2. Avis d'infraction du 30 janvier 2004, 2 pages
3. Rapport d'inspection du 29 janvier 2004 et croquis, 4 pages

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE GESDOC: 7316-14-01-62037-02
N/INTERVENTION SAGO: 300555024

DATE DE RÉDACTION : 2010-07-08
an mois jour

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Plainte :

Le plaignant au dossier art. 53-54 m'a contacté (le 29 décembre 2009) afin de m'indiquer que art. 53-54 Excavation Carroll effectuait le déneigement des stationnements des commerces Pétro Canada et de la banque Royale à Rawdon et qu'il transportait les neiges usées par camion sur le terrain de son entreprise et que par la suite il soufflait les neiges afin de faire disparaître toute trace de neiges usées déversées sur le terrain. Il m'a indiqué qu'il avait fait la filature de cet entrepreneur. J'ai demandé à art. 53-54 combien de voyages avaient été transportés sur le terrain concerné et il m'a indiqué qu'environ un dizaine de voyages y avaient été déversés et soufflés.

DESCRIPTION DE L'INSPECTION :

Lors de cette inspection, je me suis rendu chez l'entrepreneur Excavation Carroll localisé au 6723, boulevard Pontbriand à Rawdon.

Sur place, j'ai rencontré M. Shaun Carroll, président de l'entreprise auquel j'ai indiqué le but de mon inspection lequel donnait suite à une plainte portant sur le dépôt de neiges usées dans un lieu non autorisé.

J'ai demandé à M. Carroll s'il effectuait le déneigement de certains commerces et il m'a répondu par l'affirmative en m'indiquant qu'il éliminait les neiges usées au lieu d'élimination de neiges usées de la ville de Rawdon, lequel est autorisé par le ministère. Je lui ai demandé s'il avait déjà transporté des neiges usées sur son terrain et il m'a répondu par la négative. J'ai par la suite demandé à M. Carroll s'il avait des factures attestant de l'élimination des neiges usées au site autorisé de la ville et il m'a montré quelques factures attestant de l'élimination des neiges usées au site concerné.

J'ai rappelé à M. Carroll les dispositions du Règlement sur les lieux d'élimination de neiges, lesquelles stipulent que lorsque des neiges usées sont transportées par camion elles doivent être éliminées dans un lieu d'élimination autorisé.

Par la suite, j'ai vérifié l'ensemble du terrain où je n'ai constaté aucune présence d'amas de neiges usées sur le terrain.

De retour au bureau, j'ai contacté art. 53-54 responsable de la facturation au lieu d'élimination de neiges usées de la municipalité de Rawdon afin de m'informer si Excavation Carroll éliminait leurs neiges usées au lieu d'élimination de la municipalité et art. 53-54 m'a indiqué qu'elle avait effectivement des factures au nom de cette entreprise.

Par la suite, j'ai contacté le plaignant et je lui indiqué que si jamais il constatait que Excavation Carroll élimine des neiges usées sur leur terrain, de m'en aviser aussitôt afin qu'une intervention rapide soit effectuée. Le plaignant m'a indiqué qu'il me contacterait sans faute.

En considérant qu'il n'y avait aucun amas de neiges usées sur le terrain, je n'ai pris aucune photographie des lieux.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE GESDOC: 7316-14-01-62037-02
N/INTERVENTION SAGO: 300555024

DATE DE RÉDACTION : 2010-07-08
an mois jour

3. CONCLUSION

Les constats effectués ne m'ont pas permis de conclure qu'il y a eu dépôt de neiges usées sur le terrain de Excavation Carroll.

La municipalité de Rawdon m'a confirmé qu'Excavation Carroll éliminait des neiges usées au lieu d'élimination municipal.

4. RECOMMANDATION(S)

Fermer ce dossier.

Si le plaignant reformule une nouvelle plainte alors effectuer une intervention sans délais.

5. VÉRIFICATION

RÉDIGÉ PAR : *Claude Tétreault*

Claude Tétreault

2010-07-08

VÉRIFIÉ PAR : *Isabelle Bourget*

Isabelle Bourget

an mois jour

20 07 12
an mois jour

CERTIFIÉ

Repentigny, le 30 janvier 2004

AVIS D'INFRACTION

Excavation Carroll inc.
6723, Boulevard Pontbriand
Rawdon (Québec)
J0K 1S0

N/Réf. : 7316-14-01-62037-02
300127514

Objet : Élimination de neiges usées dans un lieu non autorisé
Lot 8B-10, Rawdon

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 28 janvier 2004 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Élimination de neiges usées dans un lieu non autorisé
 - Règlement sur les lieux d'élimination de neige
 - article 1
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 22

Direction régionale de Lanaudière

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6

Téléphone : (450) 654-4355
Télécopieur : (450) 654-6131
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>

AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. : 7316-14-01-62037-02
300127514

Le 30 janvier 2004

Nous vous demandons donc de cesser immédiatement tout dépôt de neiges usées dans un lieu non autorisé et de nous soumettre un plan des correctifs d'ici au 27 février 2004.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec le soussigné au (450) 654-4355, poste 239.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.



CT

Claude Tétreault, technicien
Service de l'environnement

Direction régionale de Lanaudière

N/RÉFÉRENCE : 7316-14-01-62037-02

DATE DE RÉDACTION : 2003/01/29

SAGIR N/INTERVENTION : 300127514

1. IDENTIFICATION		
DATE D'INSPECTION : 2003/01/28		Arrivée : 10h15
INSPECTEUR : Claude Tétreault		Départ : 11h00
ACCOMPAGNÉ DE : Aucun.		
LIEU INSPECTÉ		ADRESSE POSTALE (si différente)
Excavation Carroll inc. 6723, Boulevard Pontbriand Rawdon (Québec) J0K 1S0		
PLAIGNANT(E) : N/A <input type="checkbox"/>	Rencontré : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>	
NOM <small>art. 53-54</small>	ADRESSE	TÉLÉPHONE
		
PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :		
NOM	FONCTION	TÉLÉPHONE
Jason Carroll	secrétaire	
PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :		
PHOTO(S) <input checked="" type="checkbox"/> Nombre : CROQUIS <input type="checkbox"/> PLAN(S) <input type="checkbox"/> CARTE(S) <input type="checkbox"/>		
AUTRE(S) ANNEXE(S) : <input type="checkbox"/>		
1.		
BUT(S) : Inspection donnant suite à une plainte		

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7316-14-01-62037-02

DATE DE RÉDACTION : 2004/01/29

SAGIR N/INTERVENTION : 300127514

3. CONCLUSION

L'entreprise Excavation Carroll inc. procède à l'élimination de neiges usées dans un lieu non autorisé et contrevient ainsi à l'article 1 du Règlement sur les lieux d'élimination de neige et à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4. RECOMMANDATION(S)

Émettre un avis d'infraction en vertu des articles sus-mentionnés.

5. IDENTIFICATION

RÉDIGÉ PAR : *Claude Tétreault*

Claude Tétreault

2004/01/29

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7316-14-01-62037-02

DATE DE RÉDACTION : 2004/01/29

SAGIR N/INTERVENTION : 300127514

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Lors de cette inspection je me suis rendu au 6723, boulevard Pontbriand à Rawdon, propriété d'Excavation Carroll inc.

Sur place, j'ai rencontré Messieurs Jason et Shawn Carroll secrétaire et président de l'entreprise. J'ai indiqué à M. Jason Carroll le but de mon inspection qui consistait à vérifier la conformité des lieux à la suite de la réception d'une plainte portant sur le déversement de neiges usées dans un lieu non autorisé.

J'ai demandé à M. Jason Carroll si leur entreprise déversait des neiges usées sur leur propriété. M. Carroll m'a indiqué qu'à ce jour il y avait environ 40 voyages de camion 10 roues de neiges usées qui ont été déversés sur le terrain. Monsieur Carroll m'a indiqué que les neiges usées provenaient de différents commerces de la municipalité.

M. Carroll m'indique qu'il a demandé à la municipalité de Rawdon pour disposer des neiges usées au dépôt de neiges usées autorisé de la municipalité mais que la municipalité refuse tous les entrepreneurs en déneigement.

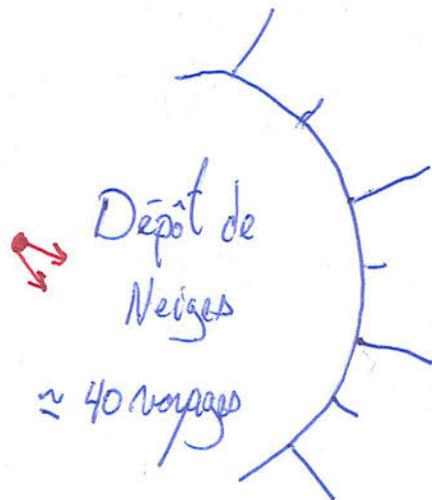
J'ai indiqué à Monsieur Carroll que le Règlement sur les lieux d'élimination de neige ne permettait le dépôt de neiges usées que dans un lieu autorisé ayant obtenu préalablement un certificat d'autorisation (CA). Je lui ai indiqué qu'il devait cesser tout dépôt de neiges usées à cet endroit et qu'au niveau administratif je leur ferais parvenir un avis d'infraction.

M. Carroll m'a indiqué que l'entreprise Excavation Poirier qui possédait un certificat d'autorisation pour un dépôt de neiges usées a vendu ses équipements d'excavation ainsi que le terrain pour lequel un CA avait été délivré mais dont le dépôt de neiges usées n'était pas aménagé. M. Carroll m'a indiqué qu'il a contacté l'acheteur du terrain pour lequel un CA a été émis afin de savoir s'il ne pourraient pas aménager le site à cet endroit, mais que les nouveaux propriétaires ont refusé.

J'ai indiqué à Monsieur Carroll qu'il devrait réessayer de s'entendre avec la municipalité de Rawdon afin d'avoir accès au dépôt de la municipalité à tout le moins pour le reste de l'hiver.



CROQUIS



#6723

Bld Pontbriand

Croquis dessiné par : Claude Tétreault

NOM : Excavation Carroll inc

DATE DE L'INSPECTION: 2004/01/28

N° RÉF. : 7316-14-01-62037-02

LIEU : 6723, Boulevard Pontbriand, Rawdon

NOTE :

Aucune échelle

→ Angle de prise de photo